



VILLE DE
PONT-A-MARCO

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 2023/130

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RESERVE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Considérant qu'il convient de réglementer et de garantir une disponibilité de stationnement de façon permanente aux personnes à mobilité réduite,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux personnes handicapées à mobilité réduite en leur affectant des emplacements réservés pour le stationnement sur l'ensemble de la commune,

ARRETONS

Article 1 – Sont exclusivement réservés aux utilisateurs munis de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion mention stationnement, les emplacements de stationnement situés sur les voies, places et parkings ci-après :

- Avenue du Maréchal Leclerc, 2 emplacements parking Place du Bicentenaire,
- Rue de la Planque, 1 emplacement sur le parking situé derrière la Mairie,
- Rue Nationale, 2 emplacements parking de la Marque,
- Rue Nationale, 1 emplacement au droit du n°173 (La Poste),
- Rue Nationale, 1 emplacement au droit du n°164 (Résidence Sainte-Camille),
- Rue Nationale, 1 emplacement au droit du n°113,
- Rue Nationale, 1 emplacement parking angle rue Gaston Singer,
- Rue des Beaux Jardins, 1 emplacement au droit du n°164 rue Nationale (Résidence Sainte-Camille),
- Rue Gaston Singer, 1 emplacement au droit du n°7,
- Rue de la Gare, 1 emplacement parking de la Salle des sports,
- Rue des Anciens Combattants, 1 emplacement parking angle rue Nationale,
- Avenue François Mitterrand, 2 emplacements Parking Groupe Scolaire Philippe-Laurent Roland,
- Avenue François Mitterrand, 1 emplacement parking du Restaurant Scolaire,
- Rue Germain Delhaye, 1 emplacement au droit du n°33 (Gendarmerie Nationale),
- Rue Germain Delhaye, 2 emplacements parking Espace Culturel Casadesus,
- Rue Germain Delhaye, 2 emplacements parking Salle Polyvalente,
- Rue du Château Biscoop, 2 emplacements parking Maison de Proximité,
- Rue Pierre Mendès France, 1 emplacement,
- Rue Marguerite Dubois, 5 emplacements,
- Clos des Sabotiers, 1 emplacement,

Article 2 – La carte de stationnement communautaire ou la carte mobilité inclusion autorisant le stationnement et l'arrêt sur lesdites places désignées à l'article 1 doit obligatoirement être en cours de validité et être apposée sur le pare-brise du véhicule de façon visible.

Article 3 – La signalisation réglementaire horizontale est mise en place et maintenue par les services techniques municipaux.

Article 4 – Les véhicules contrevenant au présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions définies par le Code de la route. Les infractions seront constatées par procès-verbaux, conformément à la loi.

Article 5 – Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux 2013/24 P, 2011/49 P et 2011/42 P.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché de façon lisible et facilement consultable sans interruption.

Article 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 – Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
Monsieur le Responsable des Services Techniques de Pont-à-Marcq,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 27 novembre 2023

P10 Le Maire,
Sylvain CLEMENT



L'ADJOINT DÉLÉGUÉ